

Le débat reprend sur la motion de M. Lang, appuyé par M. Sharp,—Qu'on modifie le Bill C-176, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la responsabilité de la Couronne et la Loi sur les secrets officiels

a) par l'insertion, immédiatement après la ligne 28, à la page 9, de ce qui suit:

«Le juge peut déclarer une preuve admissible

(2) Lorsque, au cours de quelque procédure, le juge est d'avis qu'une communication privée ou autre preuve inadmissible aux termes du paragraphe (1) est pertinente et que son exclusion peut empêcher que justice soit rendue dans l'affaire à laquelle la procédure se rapporte, il peut, nonobstant le paragraphe (1), admettre en preuve cette communication privée ou cette preuve dans cette procédure.»

b) par le retranchement de la ligne 29, à la page 9, et son remplacement par ce qui suit:

«Application du paragraphe (1)

(3) Le paragraphe (1) s'applique à»

Et sur la proposition d'amendement de M. Atkey, appuyé par M. Baldwin,—Qu'on modifie la motion numéro (13) en retranchant les mots «est pertinente et que son exclusion peut empêcher que justice soit rendue dans l'affaire à laquelle la procédure se rapporte,» et en les remplaçant par ce qui suit:

a) est pertinente,

b) est inadmissible uniquement à cause d'un défaut de forme ou d'une irrégularité dans la procédure, lorsqu'il ne s'agit pas d'un défaut ou d'une irrégularité de fond, dans la demande ou l'émission de l'autorisation en vertu de laquelle cette communication privée a été interceptée ou au moyen de laquelle cette preuve a été obtenue, et

c) que son exclusion peut empêcher que justice soit rendue,».

Le débat se poursuit;

M. Lalonde, appuyé par M. Guay (Lévis), propose le sous-amendement suivant,—Qu'on modifie la proposition d'amendement de M. Atkey à la motion numéro (13):

a) par l'adjonction du mot «et» après l'alinéa a) du texte modifié;

b) par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa b) du texte modifié et son remplacement par le mot «ou»; et

c) par l'insertion, immédiatement après le mot «que» de l'alinéa c) du texte modifié, de ce qui suit:

«, dans le cas d'une preuve, à l'exception de la communication privée elle-même,»

Après débat, ladite proposition de sous-amendement est mise aux voix et M. l'Orateur diffère la convocation des députés en conformité des dispositions du paragraphe (11) de l'article 75 du Règlement.

Le débat suspendu reprend sur la motion de M. Atkey, appuyé par M. Woolliams,—Qu'on modifie le Bill C-176, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la responsabilité de la Couronne et la Loi sur les secrets officiels, en retranchant de l'article 2, les lignes 6 à 14 inclusivement, à la page 2 et en les remplaçant par ce qui suit:

« «infraction» désigne une infraction aux articles 47 (trahison), 51 (intimidation du Parlement ou d'une législature), 52 (sabotage), 62 (sédition), 76.1 (détournement d'aéronef), 76.2 (acte portant atteinte à la sécurité d'aéronef), 76.3 (armes offensives à bord d'aéronef), 78 (manque de précaution à l'égard d'explosifs), 79 (intention de causer des blessures avec des explosifs), 80 (possession d'explosifs sans excuse légitime), 108 (corruption de fonctionnaires judiciaires et de législateurs), 109 (corruption de fonctionnaires), 121 (parjure), 218 (meurtre), 247 (enlèvement) 303 (vol qualifié), 305 (extorsion), 306 (introduction par effraction), 338 (fraude), 389 (crime d'incendie), 421 a) b) (tentatives, complicité), quand elles se rattachent aux infractions précédentes, et 423(1) a) b) (complot) quand il se rattache à l'une quelconque des infractions précédentes, ou une infraction aux articles 4 (trafic), et 5 (importation et exportation) de la *Loi sur les stupéfiants*, et tout genre d'autres infractions établies par une loi du Parlement du Canada pour lesquelles un contrevenant peut être poursuivi par voie de mise en accusation lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que ce genre d'infractions fait partie d'activités de crime organisé, et comprend toute infraction de ce genre dont on allègue ou dont on soupçonne la commission possible en se fondant sur des motifs raisonnables;».

Le débat se poursuit;

M. Cullen, appuyé par M. Guay (Lévis), propose l'amendement suivant,—Qu'on modifie la motion numéro (2) par le retranchement du texte cité et son remplacement par ce qui suit:

«infraction» désigne toute infraction, complot, tentative de commettre une infraction ou complicité après le fait en ce qui concerne: les articles 47, 51, 52, 58, 62, 76.1, 76.2, 76.3, 78, 79, 80, 108, 109, 110, 121, 127, 178.11, 178.18, 218, 247, 281.1, 303, 305, 306, 312, 314, 325, 326, 331, 338, 339, 383, 389, 407, 408, 410, l'alinéa 186(1)e) et l'alinéa 294a); les articles 4 et 5 de la *Loi sur les stupéfiants*; les articles 34 et 42 de la *Loi sur les aliments et drogues*; l'article 192 de la *Loi sur les douanes*; la distillation, la vente, l'offre de vente ou l'achat illégaux d'eau-de-vie en contravention des articles 158 et 163 de la *Loi sur l'accise*; ou tout autre action criminel au sujet duquel il y a des motifs raisonnables et probables de